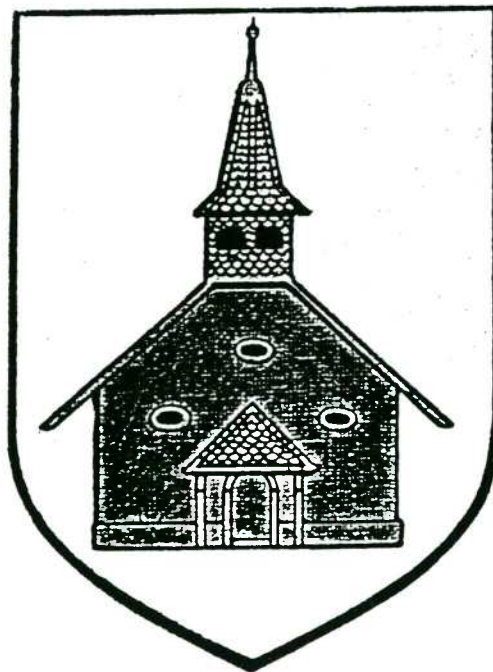


COMMUNE DE CHAPELLE SUR MOUDON

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS



Juin 1992

CHAPITRE I.....DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	But	4
Art. 2	Plans et Règlement	4
Art. 3	Commission consultative d'urbanisme	4

CHAPITRE II.....PLAN DES ZONES

Art. 4	Types de zones	5
--------	----------------	---

CHAPITRE III.....ZONE DU VILLAGE

Art. 5	Destination	5
Art. 6	Bâtiments existants	5
Art. 7	Bâtiments portés à l'inventaire LPNMS	6
Art. 8	Bâtiments sous protection générale	6
Art. 9	Bâtiments communs	6
Art.10	Ordre des constructions	7
Art.11	Ordre contigu	7
Art.12	Ordre non contigu	7
Art.13	Parcelle et surface bâtie	7
Art.14	Utilisation de la parcelle: nombre de logements	8
Art.15	Utilisation mixte de la parcelle: Habitation - Commerce - Artisanat	8
Art.16	Surface des logements	8
Art.17	Niveaux habitables	9
Art.18	Hauteur des façades	9
Art.19	Toitures	9
Art.20	Esthétique des constructions	9
Art.21	Intégration	10

CHAPITRE IV.....ZONE DE VILLAS

Art.22	Destination	10
Art.23	Ordre des constructions	10
Art.24	Distance aux limites	10
Art.25	Parcelle et surface bâtie	10
Art.26	Surface des logements et nombre de logements par villa	11
Art.27	Niveaux habitables	11
Art.28	Hauteur des façades	11
Art.29	Toitures	11
Art.30	Arborisation	11

<u>CHAPITRE</u>	<u>V.....ZONE INDUSTRIELLE</u>	<u>pag.</u>
Art.31	Destination	12
Art.32	Voisinage	12
Art.33	Habitation pour gardiennage	12
Art.34	Distance aux limites	12
Art.35	Volume des constructions	12
Art.36	Hauteur des constructions	13
Art.37	Places de stationnement	13
Art.38	Arborisation	13
<u>CHAPITRE</u>	<u>VI.....ZONE MIXTE D'UTILITE PUBLIQUE</u>	
Art.39	Destination	13
<u>CHAPITRE</u>	<u>VII.....ZONE INTERMEDIAIRE</u>	
Art.40	Définition	13
<u>CHAPITRE</u>	<u>VIII.....ZONE AGRICOLE</u>	
Art.41	Destination	14
Art.42	Ordre des constructions	14
Art.43	Distance aux limites	14
Art.44	Toitures	14
Art.45	Constructions existantes non conformes	14
Art.46	Constructions nouvelles	15
Art.47	Permis de construire	15
Art.48	Secteur "S" de protection des eaux	16
<u>CHAPITRE</u>	<u>IX.....AIRE FORESTIERE</u>	
Art.49	Définition	16
Art.50	Restrictions	16
Art.51	Arbres,haies,bosquets,biotopes	16

CHAPITRE X.....REGLES GENERALES APPLICABLES
A TOUTES LES ZONES

pag.

Art.52	Esthétique générale et Protection de l'environnement	17
Art.53	Dépendances	17
Art.54	Logements mobiles	17
Art.55	Nuisances	18
Art.56	Silos	18
Art.57	Implantation	18
Art.58	Limite des constructions	18
Art.59	Changement de limites	18
Art.60	Déroptions de minime importance	19
Art.61	Mesure des distances aux limites	19
Art.62	Mesure de la hauteur à la corniche	19
Art.63	Sous-sol	19
Art.64	Rez-de-chaussée	20
Art.65	Combles habitables et Ajouement des toitures	20
Art.66	Toitures	20
Art.67	Couleurs	21
Art.68	Murs et clôtures	21
Art.69	Places de stationnement	21
Art.70	Accès sur les voies publiques	21
Art.71	Aménagements extérieurs	21
Art.72	Arborisation	22
Art.73	Economie d'énergie	22
Art.74	Energie solaire	22

CHAPITRE XI.....DEFINITIONS UTILES POUR
LE CALCUL DES SURFACES

Art.75	Surface bâtie	23
Art.76	Surface brute de plancher utile	23
Art.77	Surface constructible du terrain	23
Art.78	Coefficient d'occupation du sol	23

CHAPITRE XII.....POLICE DES CONSTRUCTIONS
DISPOSITIONS FINALES

Art.79	Dossier de mise à l'enquête et Permis de construire	24
Art.80	Taxes	24
Art.81	Utilisation intensive du Domaine public	25
Art.82	LATC et RATC	25
Art.83	Entrée en vigueur du règlement	25
	Rubriques d'approbation	26

CHAPITRE I.....DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - But

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Chapelle sur Moudon.

Il tend principalement à:

- Maintenir le caractère agricole de la commune.
- Sauvegarder la nature, la forme et l'harmonie du village.
- Réserver des possibilités d'extension pour l'habitation, le commerce, l'artisanat, les activités agricoles et industrielles ainsi que pour les équipements d'utilité publique.

Art. 2 - Plans et règlement

La Municipalité établit:

- a) un règlement communal
- b) un plan directeur communal et au fur et à mesure des besoins:
- c) des plans partiels d'affectation (art.44 LATC)
- d) des plans de quartier (art.64 LATC)

Art. 3 - Commission consultative d'urbanisme

Pour préavisier sur des projets d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, choisie parmi des personnes compétentes en la matière.

Cette commission, nommée par la Municipalité lorsqu'elle le juge nécessaire, est composée de 3 à 5 membres.

La majorité des membres de la commission doit toutefois habiter la commune.

Le mandat des membres de cette commission durera le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les membres de cette commission sont rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE II.....PLAN DES ZONES

Art. 4 - Types de zones

Le territoire de la commune est divisé en 7 zones dont les périmètres respectifs figurent sur le plan des zones déposé au Greffe municipal:

- 1) zone du village
- 2) zone de villas
- 3) zone industrielle
- 4) zone mixte d'utilité publique
- 5) zone intermédiaire
- 6) zone agricole
- 7) aire forestière

CHAPITRE III.....ZONE DU VILLAGE

Art. 5 - Destination

Cette zone est destinée principalement à l'habitat et à ses prolongements, aux exploitations agricoles, à l'artisanat et au commerce, ainsi qu'aux services et équipements d'utilité publique.

L'artisanat, le commerce ou les bureaux sont autorisés pour autant qu'il n'en résulte pas un changement du caractère architectural des constructions existantes, et que leur exploitation ne cause aucune gêne au voisinage notamment du point de vue bruit, fumée, odeur et circulation induite.

Les art.55 et 69 du présent règlement sont donc à respecter.

Cette zone est caractérisée par des mesures de conservation du site architectural.

Art. 6 - Bâtiments existants

La Municipalité tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10.12.69 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés. Les travaux ne doivent aggraver ni l'atteinte à la réglementation en vigueur ni les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.
(Voir art.80 LATC).

Art. 7 - Bâtiments portés à l'inventaire LPNMS

Les travaux concernant des bâtiments portés à l'inventaire des monuments historiques sont soumis à la procédure d'autorisation définie par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Les bâtiments à conserver figurant sur le Plan Général d'Affectation en note 1 et 2 seront maintenus dans leur aspect et leur volume

Art. 8 - Bâtiments sous protection générale

Cette catégorie de bâtiments, constitue le patrimoine architectural de la commune, elle est aussi signalée sur le Plan Général d'Affectation en note 3

Tous travaux de transformation et d'agrandissement doivent respecter les caractéristiques essentielles du bâtiment.

La Municipalité refuse le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

La forme des ouvertures est adaptée au matériau du mur correspondant, le nombre et la position des ouvertures ainsi que les matériaux utilisés sont choisis en tenant compte des caractéristiques architecturales du bâtiment, notamment de la typologie des façades existantes.

Art. 9 - Bâtiments communs

Ces bâtiments peuvent être transformés et agrandis, voire reconstruits selon les règles de la zone dans laquelle ils se trouvent.

Parmi les bâtiments communs certains sont signalés sur le Plan Général d'Affectation en note 4 pour leur bonne intégration au site

* * Précisions apportées par le Conseil Général du 30.06.1992

Art. 10 - Ordre des constructions

Dans la règle, les bâtiments sont construits en ordre non contigu, l'ordre contigu n'étant admis que là où il est déjà existant.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune ou lorsqu'il s'agit d'édifier un bâtiment faisant l'objet d'un projet d'ensemble s'étendant sur plusieurs propriétés, la Municipalité peut autoriser l'application des règles de l'ordre contigu pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au développement harmonieux du village et que les dégagements et les espaces de verdure caractéristiques soient sauvegardés.

Art. 11 - Ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation, le long des voies publiques, de bâtiments adjacents séparés par un mur mitoyen ou aveugle et une limite de propriété.

La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.

Toutefois la Municipalité peut accorder des dérogations par rapport à cette dernière prescription lorsqu'elle concerne des constructions agricoles.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'affectation fixant la limite des constructions, est de 5m au minimum.

Art. 12 - Ordre non contigu

L'ordre non contigu est caractérisé par la distance à observer entre les bâtiments et les limites de la propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions, ou en retrait de celle-ci, s'il existe un plan d'affectation fixant la limite des constructions.

La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'affectation fixant la limite des constructions, est de 5m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété, sauf s'il s'agit de constructions agricoles pour lesquelles la distance peut être de 5m au minimum.
(Voir art.43 du présent règlement).

Art. 13 - Parcelle et surface bâtie

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une surface de 600 m² au moins.

La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

Art. 14 - Utilisation de la parcelle:
Nombre de logements

a) Constructions nouvelles:

Le nombre de logements admis dans les constructions nouvelles est fonction de la surface de la parcelle:

2 logements au maximum sur une parcelle jusqu'à 1000 m2
3 logements au maximum sur une parcelle jusqu'à 2000 m2
1,5 logements au maximum par tranche de terrain de 1000 m2
.....pour toute parcelle supérieure à 2000 m2

b) Immeubles existants:

Dans les immeubles existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité peut prendre des mesures particulières concernant le nombre de logements et admettre:

4 logements au maximum sur une parcelle jusqu'à 2000 m2

(Cette proportion reste la même s'il s'agit de parcelles supérieures ou inférieures à 2000 m2 <voir aussi art.8 ci-dessus concernant la suroccupation d'un volume existant>).

pour autant que les besoins en surfaces extérieures privées et semi-privées soient respectés et que la volumétrie existante soit maintenue. *(Voir articles 69, 70, 71 et 72 du présent règlement)*

Art. 15 - Utilisation mixte de la parcelle:
Habitation - Commerce - Artisanat

<u>100 m2 de surface commerciale</u>	<u>= 1 logement</u>
<u>100 m2 de surface artisanale</u>	<u>= 1 logement</u>
<u>*1 petit logement</u>	<u>= 1 logement*</u>
<u>2 studios</u>	<u>= 1 logement</u>

*Les studios ne sont admis que lorsqu'ils font partie d'un projet d'ensemble comprenant plusieurs logements et à raison de:

1 studio par projet d'ensemble de.....2 et 3 logements*

Art. 16 - Surface des logements

Les logements auront une surface habitable de...100 m2 et plus.

Les petits logements auront une surface habitable comprise entre51 m2 et 99 m2

Les studios auront une surface habitable de.....50 m2 au maximum.

* * Modifications apportées par le Conseil Général du 30.06.1992

Art. 17 - Niveaux habitables

Le nombre des niveaux est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

Les combles sont habitables sur un seul niveau.

Les sous-sols dont la partie habitable ou la partie utilisée pour l'exercice d'une activité professionnelle dépasse le 30% de la surface bâtie du bâtiment comptent pour le calcul des niveaux habitables.

Les demi-niveaux, niveaux intermédiaires et galeries intérieures sont autorisés et ne comptent pas pour le calcul des niveaux habitables pour autant qu'ils n'abritent que des locaux strictement dépendants.

Dans les immeubles existants la Municipalité se réfère à l'art.8 ci-dessus en ce qui concerne la suroccupation d'un volume.

Art. 18 - Hauteur des façades

La hauteur des façades ne dépassera pas 7 m à la corniche.
(Voir art. 62 du présent règlement).

Art. 19 - Toitures

Les toitures seront recouvertes de tuiles du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village.

La pente sera comprise entre 50% et 80%

Pour les constructions agricoles la pente minimum des toitures peut être de 30%

Pour les annexes de petites dimensions ainsi que pour les constructions rurales ou artisanales, une couverture autre que la tuile peut être utilisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et avec l'aspect des lieux.

La pente et la forme de la toiture ainsi que la teinte doivent être les mêmes que celles des toits recouverts de tuiles.

Les couvertures en métal, fer, cuivre, aluminium, sont interdites.

Art. 20 - Esthétique des constructions

Toute construction nouvelle ou toute transformation des constructions existantes est soumise aux conditions ci-après:

- L'ordre existant, contigu ou non, la volumétrie générale et les types d'ouverture des constructions anciennes seront respectés. Les couleurs et les matériaux s'harmoniseront à ceux de l'entourage.
- Pour les constructions à toitures traditionnelles, l'orientation dominante des faîtes ainsi que les pentes des toitures anciennes seront respectées.

Art. 21 - Intégration

Sur les plans d'enquête les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue figureront en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

CHAPITRE IV.....ZONE DE VILLAS

Art. 22 - Destination

Cette zone est destinée aux maisons individuelles et familiales. L'habitation collective, les constructions industrielles, les entrepôts et les dépôts à ciel ouvert sont interdits.

L'artisanat, le commerce ou les bureaux sont autorisés pour autant que leur surface de plancher ne dépasse pas le 30% de la surface de plancher totale de la construction, qu'il n'en résulte pas un changement du caractère architectural des constructions et que leur exploitation ne cause aucune gêne au voisinage notamment du point de vue bruit, fumée, odeur et circulation induite. (Voir art.55 et art.69 du présent règlement).

Art. 23 - Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois la construction de 2 villas mitoyennes est autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément. L'architecture et le traitement des façades doivent être identiques pour l'ensemble.

Art. 24 - Distance aux limites

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'affectation fixant la limite des constructions est de 5m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 25 - Parcelle et surface bâtie

La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 800 m². La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle pour la construction d'une villa.

Pour la construction de villas mitoyennes la surface de la parcelle est au minimum de 1200 m² et la surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

Art. 26 - Surface des logements et
Nombre de logements par villa

Les logements auront une surface de 100 m² au moins.
Chaque maison individuelle ou familiale isolée ne peut avoir plus de 2 logements.

Art. 27 - Niveaux habitables

Pour des habitations de 100 m² le nombre des niveaux est limité à 2:

rez-de-chaussée
+ 1 étage de combles habitables

Pour des habitations de plus de 100 m² le nombre des niveaux est limité à 3:

rez-de-chaussée
+ 1 étage intermédiaire
+ 1 étage de combles habitables

Art. 28 - Hauteur des façades

La hauteur à la corniche est de:

5m au maximum pour des maisons de 2 niveaux
7m au maximum pour des maisons de 3 niveaux

Art. 29 - Toitures

La pente de la toiture est comprise entre: 45% et 80%
L'art.19 du présent règlement est applicable en ce qui concerne la couverture des toitures.

Art. 30 - Arborisation

Lors de la construction d'une villa, le terrain sera arborisé à raison d'un arbre, au minimum, par tranche de 200 m² de surface de la parcelle.

Le choix des espèces se fera parmi les espèces constituant la végétation spontanée de l'endroit ou parmi les arbres fruitiers.

Art. 31 - Destination

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages (particuliers ou industriels), ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

Art. 32 - Voisinage

La Municipalité peut imposer toute mesure propre à améliorer les conditions de voisinage et à diminuer la gêne envers les voisins. Elle peut exiger que des contrôles soient effectués aux frais du propriétaire tant sur la nature que sur la quantité des émissions gênantes.

Art. 33 - Habitation pour gardiennage

Des bâtiments d'habitation de modeste importance ou des appartements incorporés aux bâtiments industriels pourront toutefois être admis s'ils sont justifiés par une obligation de gardiennage ou par une autre raison jugée valable par la Municipalité.

Ils formeront un ensemble architectural avec les constructions principales.

Art. 34 - Distance aux limites

La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'affectation fixant la limite des constructions, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche.

Si "h" est inférieur à :	6m.....	"d" =	5m
Si "h" est compris entre :	6m et 10m.....	"d" =	"h"
Si "h" est supérieur à :	10m.....	"d" =	10m

Entre bâtiments sis sur la même propriété ces distances sont additionnées.

(Voir aussi art.62 du présent règlement: mesure de la hauteur à la corniche).

Art. 35 - Volume des constructions

Le volume des constructions ne dépassera pas 3 m³ par m² de surface de la parcelle.

Art. 36 - Hauteur des constructions

La hauteur maximum des constructions est limitée à 15m.

La Municipalité peut toutefois autoriser, de cas en cas, des éléments de constructions hors gabarits qui seraient motivés par des besoins particuliers des industries, comme par exemple des superstructures, des cheminées, des silos.

Art. 37 - Places de stationnement

Des places de stationnement pour voitures doivent être prévues en suffisance sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels.

Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété: accès, parking, plantations.
(Voir aussi art.69 du présent règlement).

Art. 38 - Arborisation

Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites des propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies ainsi que l'entretien des pelouses.
La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser.

CHAPITRE VI.....ZONE MIXTE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 39 - Destination

Cette zone doit permettre la réalisation d'aménagements ainsi que de constructions d'utilité publique.

Les règles à respecter sont les mêmes que celles adoptées pour la zone du village.

CHAPITRE VII.....ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 40 - Définition

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation ne sera définie qu'ultérieurement dans l'esprit d'un plan directeur communal et par la légalisation d'un plan partiel d'affectation.

Cette zone est inconstructible.

Des dérogations sont toutefois admises pour l'extension de constructions agricoles existantes ainsi que pour de nouvelles constructions agricoles dans la mesure où l'affectation future de la zone ne sera pas compromise. (Voir art.51 LATC).

CHAPITRE VIII.....ZONE AGRICOLE

Art. 41 - Destination

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 42 - Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 43 - Distance aux limites

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'affectation fixant la limite des constructions, est de 5m au moins.

La distance entre deux bâtiments agricoles sis sur la même propriété sera de 5m au moins.

Art. 44 - Toitures

Pour les constructions agricoles la pente minimum des toitures peut être de 30%

Les toitures seront recouvertes soit de tuiles plates, couleur vieille tuile, soit de fibro-ciment dans la mesure où il s'harmonise avec les bâtiments voisins.

(Voir aussi art.19 du présent règlement: zone du village).

Art. 45 - Constructions existantes non conformes

Hors des zones à bâtir toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département des travaux publics.

Le Département peut autoriser la rénovation de constructions ou d'installations non conformes à l'affectation de la zone, leur transformation partielle ou leur reconstruction pour autant que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire et qu'il n'en résulte pas d'effet notable sur l'affectation du sol, l'équipement ou l'environnement. (Voir art.81 LATC).

Art. 46 - Constructions nouvelles

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes:

- a) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.
- b) Les habitations pour l'exploitant, sa famille et le personnel des exploitations mentionnées ci-dessus (a), pour autant qu'elles forment un ensemble architectural avec les autres bâtiments de l'exploitation.

En outre la Municipalité autorise les constructions ci-dessous dans la mesure où elles ne portent atteinte ni au site, ni aux exploitations existantes.

- c) Les constructions et installations nécessaires à l'une des exploitations assimilées à l'agriculture: établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, dont l'activité est en étroit rapport avec l'utilisation du sol.
- d) Les habitations pour l'exploitant, sa famille et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus (c), pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les habitations en soient un accessoire nécessaire.
- e) Des bâtiments ou des installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air qui présentent un intérêt général, tels que refuges ouverts au public, s'ils ne comprennent ni habitation permanente, ni résidence secondaire.

Art. 47 - Permis de construire

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de changement de destination dans cette zone est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics pour autorisation préalable, conformément aux dispositions de l'art.81 LATC.

Cette autorisation ne peut être accordée que dans la mesure où elle est conforme aux lois cantonales et fédérales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 48 - Secteur "S" de protection des eaux

Les périmètres de protection des eaux souterraines doivent garantir que des ressources en eaux souterraines puissent être disponibles dans l'avenir pour l'approvisionnement en eau de boisson et d'usage industriel.

A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux, signalés sur le plan des zones, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées.

Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux seront soumis au Service des eaux et de la protection de l'environnement.

CHAPITRE IX.....AIRE FORESTIERE

Art. 49 - Définition

L'aire forestière est signalée sur les plans à titre indicatif. Conformément aux lois forestières fédérale et cantonale qui la définissent et la régissent.

L'aire forestière peut être présente dans toutes les zones, c'est l'état des lieux qui est prépondérant.

Et le statut de l'aire forestière est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 50 - Restrictions

L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir, sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière.

Art. 51 - Arbres, haies, bosquets, biotopes

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier: allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés et autres biotopes comme marais, prairies humides, pelouses sèches, clairières sont protégés par les législations fédérales, (en particulier art.18 LFPN), cantonales (art.5 et art.7 LPNMS ainsi que art.21 de la loi sur la faune) et communales (règlement du classement communal des arbres approuvé par le Conseil d'Etat le 13.01.88).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité qui consultera, cas échéant, les instances cantonales compétentes: " Section Protection de la nature et Conservation de la faune ".

CHAPITRE X.....REGLES GENERALES APPLICABLES
A TOUTES LES ZONES

Art. 52 - Esthétique générale et protection de l'environnement

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire de la commune.

- Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.
- Les dépôts et entrepôts, ouverts à la vue du public sont interdits, sauf dans la zone industrielle.
Les fumiers sont autorisés sur tout le territoire communal.
- Les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant sur l'ensemble du territoire communal.
Lorsqu'ils se situent à proximité de routes, chemins et sentiers la Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies, dont elle peut en fixer les essences, pour masquer les installations existantes.

Art. 53 - Dépendances

La construction de petites dépendances peut être autorisée conformément à l'art.39 al.2 du Règlement Cantonal sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (RATC), pour autant qu'il n'y ait pas d'autres possibilités.

La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines, la construction de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3m de hauteur à la corniche au maximum.

Les dépendances de moins de 50m² ne seront pas prises en compte dans le calcul du rapport surface bâtie et surface de la parcelle.

Ces dépendances formeront un tout architectural qui s'harmonise avec la construction principale.

(Voir aussi art.66 du présent règlement).

Art. 54 - Logements mobiles

Le dépôt à ciel ouvert ainsi que l'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation sont interdits sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

Art. 55 - Nuisances

En application de l'art.43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15.12.86 le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation. La zone villa ainsi que la zone industrielle qui sont confinantes auront donc le même degré de sensibilité III.

En outre les entreprises pouvant porter préjudice au voisinage: bruit (art.43/c OPB), odeur, fumée, trafic, danger, sont interdites sur tout le territoire de la commune.

Les chenils, parcs avicoles et porcheries industrielles sont également interdits sur tout le territoire de la commune sauf en zone agricole.

Art. 56 - Silos

Les silos sont autorisés à proximité immédiate des fermes, quelle que soit la zone d'implantation de celles-ci.

La Municipalité peut accorder des dérogations d'implantation pour autant que la construction projetée ne soit pas de nature à nuire au bon aspect des lieux et que le requérant prouve que l'installation ne créera aucune immixtion pouvant gêner le voisinage.

La construction de silos à fourrage, tant extérieurs qu'intérieurs, est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 57 - Implantation

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Art. 58 - Limite des constructions

A défaut de plan fixant la limite des constructions les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont celles définies à l'art.36 de la Loi sur les routes.

Lorsque des constructions sont prévues en bordure de forêt la Loi Cantonale sur les Forêts est applicable dans le cas où le présent règlement prescrit des distances minima inférieures.

Art. 59 - Changement de limites

Un changement de limites survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la surface de la parcelle.

Art. 60 - Dérogations de minime importance

- a) Règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété
- b) Règles concernant la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'occupation du sol

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance en ce qui concerne les règles a) et b) lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.

Ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention au registre foncier sur les parcelles en cause. (Voir art.85 LATC).

Art. 61 - Mesure des distances aux limites

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade, sans compter les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons et autres installations semblables.

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un mètre.

Art. 62 - Mesure de la hauteur à la corniche

La hauteur à la corniche ou au faite est mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, cote mesurée au milieu du bâtiment.

En cas de configuration irrégulière du terrain, notamment lorsque celui-ci a subi antérieurement des modifications artificielles, la Municipalité détermine les niveaux à prendre en considération.

Lorsque la cote d'altitude de la corniche n'est pas la même sur toute la longueur des façades, la corniche la plus élevée est déterminante.

Art. 63 - Sous-sol

L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1,50m au point le plus élevé du sol extérieur aménagé et dont une face au moins est entièrement dégagée.

La profondeur des locaux d'habitation en contrebas du rez-de-chaussée, mesurée perpendiculairement à la façade dégagée, ne peut être supérieure à 6m.

Les conditions d'éclairage de ces locaux doivent être assurées par la disposition judicieuse de fenêtres dont la surface répond aux exigences de la loi cantonale.

Les murs qui soutiennent le terrain seront rendus étanches et pourvus des drainages nécessaires sur leur face extérieure. Ils seront doublés d'une cloison avec circulation d'air, convenablement isolés par un mode de construction adéquat.

Art. 64 - Rez-de-chaussée

Le niveau du rez-de-chaussée correspond à la cote moyenne du terrain naturel mesurée conformément à l'art.62 du présent règlement.

Le niveau du rez-de-chaussée peut dépasser cette cote de 1,50m au maximum.

Les remblais ou déblais ne dépasseront pas 0,80m par rapport au niveau du terrain naturel.

Aux limites de propriété le terrain aménagé doit être en continuité avec le terrain des parcelles voisines.

Art. 65 - Combles habitables et ajouement des toitures

Pour les combles habitables l'éclairage est assuré par des ouvertures en façade pignon et seulement accessoirement par des fenêtres rampantes ou des lucarnes.

Les lucarnes peuvent être placées à l'aplomb du parement extérieur du mur de façade mais sans interruption de l'avant-toit. Les lucarnes ne sont autorisées que sur des constructions avec combles habitables.

La Municipalité peut se prononcer quant au nombre et aux types d'ajouements admissibles par projet présenté.

Les balcons encaissés dans la toiture peuvent être autorisés de cas en cas dans les secteurs peu exposés à la vue à condition que la corniche soit continue.

Art. 66 - Toitures

La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins. Lorsque les toitures sont à deux pans le plus petit de ces pans est au minimum la moitié de l'autre.

Les toitures plates sont admises pour des dépendances jusqu'à 50m² et 3m de hauteur au maximum.

La Municipalité peut:

- 1) imposer le revêtement des toitures plates: gravillon, gazon, terrasses accessibles.
- 2) autoriser des toitures plates d'une surface supérieure à 50m² et d'une hauteur supérieure à 3m pour autant qu'il s'agisse de constructions partiellement souterraines dont la partie visible respecte la règle ci-dessus: voir al.2 art.66.

Art. 67 - Couleurs

La couleur des couvertures des toitures, celle des peintures extérieures ainsi que la couleur des enduits des constructions et réfections doivent être approuvées et autorisées préalablement par la Municipalité qui peut en exiger un échantillon.

Art. 68 - Murs et clôtures

Tous les murs et clôtures ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

Le niveau des murs de soutènement des terrasses aménagées devant la construction doit être approuvé par la Municipalité.

Art. 69 - Places de stationnement

La Municipalité fixe le nombre minimum de places de stationnement privées ainsi que le nombre de garages pour voitures qui doit être aménagé par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions ou transformations:

- Habitations: il sera exigé au moins 2 places de stationnement par logement, garage compris; et 1 place par studio.
- Immeubles administratifs, commerciaux, artisanaux: le nombre de places de stationnement sera fonction du trafic induit.

Art. 70 - Accès sur les voies publiques

La Municipalité peut refuser des projets de places de stationnement pour voitures ainsi que de garages dont l'accès sur les voies publiques ou privées présente un danger pour la circulation.

Elle peut imposer un système de boxes ou de places de stationnement groupés avec un seul accès sur la voie publique. Pour la mise à l'enquête, le calcul du nombre exact de voitures ainsi que les places de stationnement correspondantes doivent figurer sur le plan de situation.

Art. 71 - Aménagements extérieurs

Le dossier de mise à l'enquête comprendra un plan des aménagements extérieurs indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces destinées à la circulation où les piétons sont prioritaires, les places de jeux, les surfaces vertes, les arbres, les clôtures.

Art. 72 - Arborisation

Lors de toute construction nouvelle le terrain sera arborisé à raison d'un arbre, au minimum, pour chaque tranche de 200m² de surface de la parcelle.

Le choix des espèces se fera parmi les espèces constituant la végétation spontanée de l'endroit ou parmi les arbres fruitiers.

Art. 73 - Economie d'énergie

Le règlement cantonal, tenant compte des normes professionnelles en usage, prescrit les mesures de construction applicables pour réduire la consommation d'énergie et favoriser l'apport de sources d'énergie renouvelable dans les constructions nouvelles et dans les bâtiments existants. (Voir art.98 LATC).

Art. 74 - Energie solaire

La Municipalité encourage l'utilisation active et passive de l'énergie solaire. (Voir art.99 LATC).

Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.

Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 2m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner le voisin.

CHAPITRE XI.....DEFINITIONS UTILES
POUR LE CALCUL DES SURFACES

Art. 75 - Surface bâtie

La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau de plus grande surface, compte non tenu des piscines non couvertes, de seuils, des perrons, des balcons, fermés latéralement ou non, et autres installations semblables.

Art. 76 - Surface brute de plancher utile

La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et parois dans leur section horizontale.

Art. 77 - Surface constructible du terrain

La surface constructible du terrain est la surface des terrains ou parties de terrains, parcelles, faisant l'objet du permis de construire.

Art. 78 - COS Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol est le rapport entre la surface bâtie et la surface constructible du terrain:

$$\text{COS} = \frac{\text{SURFACE BATIE}}{\text{SURFACE CONSTRUCTIBLE DU TERRAIN}}$$

CHAPITRE XII.....POLICE DES CONSTRUCTIONS
DISPOSITIONS FINALES

Art. 79 - Dossier de mise à l'enquête et permis de construire

Le dossier de mise à l'enquête comprend les pièces énumérées à l'art.69 RATC.

En outre le dossier de mise à l'enquête comprendra un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès des voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations et les clôtures.

(Voir aussi les art.70 et 71 du présent règlement).

La Municipalité peut demander en annexe au dossier de mise à l'enquête:

1. Tous documents nécessaires à la compréhension du projet: profils, courbes de niveau, photographies ou dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins.
2. La construction d'une maquette.
3. La pose de gabarits.

La Municipalité peut subordonner l'octroi du permis de construire à la constitution de servitudes, en faveur de la commune, assurant le respect d'une disposition réglementaire.

Art. 80 - Taxes

Une taxe en pour-mille de la valeur de la construction est payée par le propriétaire au moment de la remise du permis de construire.

Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe.

La valeur de l'immeuble projeté ainsi que des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.

Le permis d'habiter ou d'utiliser fait aussi l'objet d'un tarif établi par la Municipalité.

Les taxes ci-dessus font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil Général et approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 81 - Utilisation intensive du domaine public

Tous travaux à exécuter sur le domaine public, routes communales et routes cantonales en traversée de village: fouilles, échafaudages et dépôts doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

En ce qui concerne les routes cantonales hors traversée de localité une telle autorisation doit être délivrée par le Voyer d'arrondissement.

Art. 82 - L A T C et R A T C

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (LATC) ainsi que son Règlement d'Application (RATC) sont applicables.

Art. 83 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Il abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 6 janvier 1982.

I

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

LE 16 Avril 1991

LE SYNDIC: LA SECRETAIRE:



C. Marten

III

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL

LE 30 Juin 1992

LA PRESIDENTE: LE SECRETAIRE:



Blüthli

[Signature]

II

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 29 Oct. AU 27 Nov. 1991

IV

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE, LE 12 AVR. 1993

L'ATTESTE LE CHANCELLIER:



[Signature]